



Mission régionale d'autorité environnementale

Martinique

Avis

**sur l'étude d'impact environnemental relative à
un programme de travaux portant
« Reprise et amélioration des réseaux pluviaux »
relevant d'une autorisation environnementale unique (AEU)
Quartier « L'Anse l'Etang » - Tartane
Commune de La Trinité**

n°MRAe 2019APMAR5

Préambule

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou les projets soumis à étude d'impact, une «Autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis sur le dossier présenté. À la suite de l'arrêt du Conseil d'État n° 400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en ce qu'elles maintenaient le Préfet de Région comme autorité environnementale, le dossier reçu « complet et recevable » du dossier de demande d'autorisation environnementale unique (AEU) au titre de la loi sur l'eau relative au projet de « reprise et amélioration des réseaux pluviaux » au quartier de l'Anse l'Etang – Tartane sur la commune de La Trinité, est présenté par la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (*CAP Nord Martinique*) et a été transmis pour avis le **30 juillet 2019** à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de la Martinique qui en a accusé réception.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis « simple » et porte plus particulièrement sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il est porté à la connaissance du public et ne constitue en aucun cas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalable à sa réalisation.

La MRAe de la Martinique s'appuie sur les services de la DEAL Martinique pour l'élaboration de son avis et, conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date de réception de la saisine formelle de l'autorité environnementale pour formuler son avis qui doit être produit avant le **30 septembre 2019**.

Conformément aux dispositions du paragraphe III de ce même article R.122-7 du code de l'environnement, la DEAL a consulté, par mail daté du **19 août 2019** les services du Préfet de la Martinique, au titre de ses attributions en matière d'environnement, de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) de la Martinique et du représentant de l'État en mer mentionné par le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 pour l'Outre-Mer.

Le présent avis est rendu par délibération de la MRAe réunie le **25 septembre 2019** en présence de MM. Thierry GALIBERT, président, et José NOSEL, membre associé, qui attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité.

Conformément à l'article L.122-1-VI du code de l'environnement, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse écrite du maître d'ouvrage, expliquant comment il a pris en compte l'avis de l'autorité environnementale, seront portés à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique prévue en application des rubriques 6° et 31° du tableau annexe de l'article R.123-1 de ce même code.

L'avis de l'autorité environnementale sera publié sur le site internet des MRAe :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

et de la DEAL Martinique :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-par-l-autorite-environnementale-r131.html>

Synthèse de l'avis

Le dossier de demande relatif au projet de « reprise et amélioration des réseaux pluviaux » au quartier de l'Anse l'Etang – Tartane sur la commune de La Trinité est porté par la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord Martinique), maître d'ouvrage du projet – SIRET n° : 20004178800015 - sise : 39 Lotissement La Marie - 97225 LE MARIGOT, représentée par : **M. Alfred MONTHIEUX**.

Le dossier est présenté dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale unique (AEU) au titre de la loi sur l'eau au sens des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement et sera soumis à enquête publique.

Cette autorisation a pour but de fixer les dispositions que l'exploitant devra respecter pour prévenir les dangers et incidences environnementales potentiels. Elle sera délivrée par le préfet de la Martinique après instruction du dossier de demande d'autorisation fourni par le maître d'ouvrage et proposant un ensemble de mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement devant être à la fois pertinentes et cohérentes au regard des enjeux environnementaux préalablement identifiés.

Les installations présentées relèvent, principalement, des rubriques 2.1.5.0, 3.1.2.0, 3.1.4.0, 3.2.1.0 et 3.2.3.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la « loi sur l'eau », telle que définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement (CE)

Les principaux enjeux du projet concernent la biodiversité (*présence de la zone de protection du biotope de la « Pointe Rouge – Morne Pavillon », milieu marin*), la protection du patrimoine et des paysages (*travaux projeté dans le périmètre du site classé de La Caravelle*), la santé publique (*zone de baignade de l'anse de la Brèche*), les risques de pollution du sol, du sous-sol, des milieux aquatique et marin ainsi que les risques naturels (*aléas forts « liquéfaction », « inondation » et « tsunami »*).

La mission régionale de l'autorité environnementale considère que les principaux enjeux environnementaux sont, globalement, bien abordés dans l'étude d'impact. Toutefois, la non prise en compte de l'exutoire final existant, dans lequel se déversent les eaux pluviales collectées et tamponnées en amont au travers du réseau objet du présent dossier, et de son état de fonctionnement introduisent des carences que l'évaluation environnementale du dossier devra aborder et traiter par ailleurs.

À ce titre, la MRAe recommande en premier lieu que soit élargi le périmètre d'étude à l'ensemble des emprises et ouvrages constitutifs de l'exutoire pluvial final implanté sur le site de la plage de la Brèche et que soient développés les points suivants :

- l'analyse de la compatibilité du programme de travaux présentés au regard de l'ensemble des plans et programmes auxquels ce dernier doit se conformer ou, à défaut, qu'il doit prendre en compte en intégrant, notamment, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Cap Nord ainsi que les plans de gestion des déchets de la Martinique,
- La prise en compte des dispositions du guide méthodologique relatif à la « protection des milieux aquatiques en phase chantier » produit par l'agence française de biodiversité (AFB) en février 2015 ainsi que des prescriptions de l'architecte des bâtiments de France (ABF),
- l'information relative aux nuisances potentiellement opposées en phase « travaux » aux riverains de la Route du Phare ainsi qu'aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement envisagés pour en atténuer les effets,
- l'exposé des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement découlant des points précédents, prenant en compte l'évolution des milieux naturels de proximité et leur sensibilité respective
- les modalités de suivi environnemental de la qualité des eaux collectées avant rejet (suivi qualitatif et quantitatif) et des milieux naturels au regard de la pression anthropique.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

La MRAe rappelle que **le présent avis de l'autorité environnementale n'emporte aucune autorisation administrative** et que, seul l'engagement d'une procédure de demande d'autorisation environnementale unique (AEU) pourra se conclure par un arrêté préfectoral portant autorisation de travaux au titre de la loi sur l'eau requise avant tout engagement des opérations et aménagements visés par l'étude d'impact objet du présent avis de la MRAe.

Avis détaillé

I CONTEXTE, PRÉSENTATION DU PROJET ET DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

I.1 Contexte réglementaire

Le dispositif européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur les dispositions de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 dont la portée renforce la qualité de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement, notamment, en ce qui concerne la vulnérabilité de certains projets aux accidents majeurs et catastrophes naturelles (*inondations, élévation du niveau de la mer ou tremblements de terre*).

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

À ce stade, la MRAe n'a pas connaissance du dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale unique (AEU) présenté par le pétitionnaire auprès du guichet unique « loi sur l'eau » de la préfecture.

Le dossier reçu « complet et recevable » a été transmis pour avis le **30 juillet 2019** à la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) de la Martinique qui en a accusé réception et dispose d'un délai de deux mois pour rédiger son avis avant l'échéance du **30 septembre 2019**.

I.2 Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet ce, conformément aux dispositions de la directive n° 2011/92/UE.

Pour cette raison, le présent avis, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage concerné, sera joint au dossier de l'enquête publique prévue et aux dossiers relatifs aux demandes d'autorisation complémentaires (*déclaration au titre de la loi sur l'eau, permis d'aménager ...*) requises pour la bonne réalisation du projet.

Les ouvrages dont la réalisation est projetée relèvent, à minima, des rubriques 2.1.5.0 (*Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol – Bassin versant pris en compte de 54 ha*), 3.1.2.0 (*Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long d'un cours d'eau sur une longueur supérieure à 100 mètres*), 3.1.4.0 (*Consolidation ou protection des berges par des techniques autres que végétales vivantes*), 3.2.1.0 (*Entretien de cours d'eau ou de canaux – Volume inférieur à 2000 m3*) et 3.2.3.0 (*Création de plan d'eau de surface supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha*) de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la « loi sur l'eau », telle que définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement (CE).

Ce dossier a fait l'objet d'une décision tacite de soumission à l'évaluation environnementale de l'Autorité environnementale au titre d'une présentation au « cas par cas » en application de l'article R.122-18-III du code de l'environnement.

La soumission du projet à l'étude d'impact environnemental est également motivée par sa localisation particulière en espace naturel situé dans l'emprise du site classé de la Caravelle, pour partie sur l'emprise du périmètre de protection du biotope de « Pointe Rouge – Morne Pavillon », en zones d'aléas forts « inondation » et « tsunami » ainsi qu'à la prise en compte des rejets polluants potentiels en milieux aquatique et marin.

La MRAe rappelle que le présent avis de l'autorité environnementale n'emporte aucune autorisation administrative et ne dispense pas le pétitionnaire de déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale unique (AEU), en application des dispositions des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, auprès du guichet unique « Loi sur l'eau » de la préfecture de la Martinique.

Seule l'instruction de cette demande d'AEU pourra se conclure par un arrêté préfectoral portant autorisation de travaux au titre de la loi sur l'eau requise avant tout engagement des opérations et aménagements visés par l'étude d'impact objet du présent avis de la MRAe.

I.3 Description du projet

Le projet présenté s'inscrit, à minima, sur l'emprise des parcelles cadastrées Y-134, Y-426 et Y-433 (*identifiée comme Y-209 dans le dossier*) et porte, d'une part, sur la reprise et l'amélioration des réseaux de collecte des eaux pluviales provenant de la chaussée de la route départementale (RD) n° 2 et, d'autre part, sur le reprofilage du réseau de collecte des eaux pluviales du bassin versant de la Brèche avant rejet dans l'exutoire de la plage du même nom. Cet exutoire, occupant l'emprise des parcelles cadastrées Y-249 à Y-254 ainsi qu'une partie du domaine public maritime (DPM), n'est pas traité dans le programme de travaux présenté.



Le programme de travaux associé au dossier de demande d'autorisation soumis à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de la Martinique porte sur les points suivants :

- Mise en œuvre de caniveaux béton le long de la RD n° 2 sur un linéaire de 275 mètres,
- Pose de 30 mètres linéaires de buses en béton armé d'un mètre de diamètre en traversée sous chaussée de la RD n° 2 au droit du carrefour de l'entrée du Morne « Jésus »,
- Réalisation d'un cuvelage en béton armé de deux mètres de largeur et de 0,8 mètre de hauteur sur une longueur d'environ 70 mètres (*145 mètres mesurés sur le Géoportail*) de longueur entre la RD n° 2 et la ravine de la Brèche,
- La création d'un bassin de décantation / tamponnement / rétention en amont du point de rejet dans la ravine de la Brèche afin de traiter les pollutions chroniques et la dissipation d'énergie,
- Le curage, défrichage, reprofilage de 200 mètres linéaire de ravine entre le point de rejet du bassin précité et le point d'entrée dans l'exutoire final « non modifié »,
- La création d'enrochements ponctuels destinés à limiter l'érosion des sols.

Le traitement de la dernière section d'ouvrage, coïncidant avec l'emprise de l'exutoire final du système de collecte et de tamponnement des eaux pluviales implanté sur la plage de la Brèche, n'est pas pris en compte dans ce programme de travaux alors que celui-ci s'avère être déjà saturé en plus de présenter un fonctionnement des plus erratiques (*permanence des eaux stagnantes, tendance au déversement en arrière plage...*).

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact sur la base des points suivants :

- **Élargir le périmètre d'étude aux emprises de l'exutoire pré-existant du système de collecte des eaux pluviales situé au droit de la plage de la Brèche,**
- **En évaluer l'état de fonctionnement au regard, notamment, de l'accroissement prévisible de la charge en entrée,**
- **Évaluer les travaux nécessaires à son amélioration et, à minima, en termes de besoin en ouvrage de tamponnement et de recalibrage,**
- **Proposer les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement correspondantes.**

II PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX RELEVÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Pour la mission régionale de l'autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du projet sont les suivants :

- **la bio-diversité** et, plus particulièrement, la proximité du périmètre de protection du biotope de « Pointe Rouge – Morne Pavillon » défini par arrêté Préfectoral n° 201602-0002 du 4 février 2016 et du milieu marin utilisé comme exutoire final des installations projetées,
- **le patrimoine et le paysage** en termes d'intégration de nouvelles installations et ouvrages au sein d'un **espace naturel remarquable du littoral, tel que défini à l'article L.121-23 du code de l'urbanisme** constitutif du site classé et inscrit de la Caravelle en application du décret du 16 janvier 1998,
- **les risques de pollution du sol, du sous-sol et du milieu aquatique** associés au rejet potentiel d'eaux pluviales potentiellement polluées (*boues, lessivage des enrobés routiers, hydrocarbures ...*),
- **la santé publique** du fait de la proximité d'une zone de baignade (*plage de l'anse de la Brèche*) et

d'une zone habitée aux abords de la Route du phare,

- **les risques naturels** du fait de l'implantation des ouvrages et installations projetées en zones très exposées aux aléas « liquéfaction », « inondation » et « tsunami ».

III ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

L'étude d'impact doit décrire et évaluer les incidences notables que peut avoir le projet sur l'environnement, selon une trame documentaire précisée à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Le plan de l'étude intègre l'essentiel des rubriques requises et identifie la plupart des problématiques environnementales soulevées par le projet mais, ne prend pas en compte les enjeux spécifiques associés à l'exutoire pluvial pré-existant (*non traité dans l'étude*).

La MRAe recommande, sur la forme et sur le fond, de compléter l'étude d'impact avec les éléments permettant de caractériser les enjeux spécifiques de l'exutoire pluvial existant dans la perspective d'une plus grande mise en charge induite par l'amélioration programmée, en amont, du réseau pluvial.

III.1 État initial de l'environnement

Ce chapitre doit mettre en lumière les principales thématiques environnementales identifiées sur le terrain. Il fait l'objet d'un chapitre dédié de soixante-dix pages correspondant au chapitre 3 de l'étude et d'un complément de cinquante-cinq pages produit en annexe 3, coïncidant avec une étude spécifique du volet faune / flore du site assiette du projet.

Les éléments d'information apportés sont bien adaptés aux enjeux spécifiquement associés à la proximité d'une zone de protection du biotope, à l'intégration de la zone d'étude dans un espace remarquable du littoral à protection forte au titre du Schéma d'Aménagement Régional et du Schéma de Mise en Valeur de la Mer de la Martinique.

L'analyse de l'état physico-chimique des masses d'eau présentes est établie sur la base des données produites au titre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de la Martinique 2016-2021 et qui font l'objet, par ailleurs, d'un suivi régulier conduit par les services de l'office de l'eau en Martinique à l'instar de la masse d'eau côtière de la « Baie de La Trinité ».

III.2 Articulation avec les plans et programmes

L'étude retrace rapidement l'ensemble des plans et programmes que le projet doit prendre en compte ou, le cas échéant, auxquels il doit se conformer en quatre pages.

D'un point de vue pratique, tous les plans et programmes devant être visés ne le sont pas, comme par exemple le schéma de cohérence territoriale de Cap Nord approuvé en 2013 et l'argumentaire justificatif attendu insuffisamment complété pour les zonages du plan local d'urbanisme (PLU) interceptés par le programme de travaux visé par l'étude coïncident avec les zones A2, N2, et U2b ainsi qu'avec le périmètre d'un espace boisé classé (EBC).

Pour mémoire, le projet est implanté dans un espace à vocation agricole et dans un secteur naturel à protection forte du schéma d'aménagement régional (SAR) approuvé par décret en Conseil d'État le 23 décembre 1998 et révisé en 2005.

La MRAe recommande d'actualiser la liste des plans et programmes auxquels le projet doit se conformer ou qu'il doit prendre en compte et de développer les argumentaires justificatifs correspondants.

Le projet est compatible avec les dispositions opposables du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé en 2013. Des dispositions particulières pourront être requises au sein des zones exposées aux aléas fort « liquéfaction », « inondation » et « tsunami ».

L'étude fait également état de la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de la Martinique – exercice 2016-2021 en mettant uniquement en exergue la lutte contre les pollutions.

La MRAe recommande que soit développé dans l'étude la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de la Martinique approuvé le 30 novembre 2015 s'agissant des orientations suivantes du plan :

**« Gérer l'eau comme un bien commun et développer les solidarités entre usagers », ;
« Améliorer les connaissances sur les milieux aquatiques. »**

L'étude n'aborde pas la compatibilité du projet avec les plans de gestion des déchets approuvés respectivement en 1998 et 2005 (*Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux – PREDIS* et *plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés – PDEDMA*) quand bien même la nature des travaux envisagés impliqueraient la prise en charge du traitement et de l'élimination de produits de curage potentiellement contaminés. Pour mémoire, le PDEDMA a fait l'objet d'une révision qui lui a substitué le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux approuvé le 22 septembre 2015.

La MRAe recommande que l'étude d'impact démontre la compatibilité du projet avec le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux et le plan régional d'élimination des déchets dangereux de la Martinique et, notamment, la contribution du projet au respect des orientations et objectifs de ces deux plans, notamment, en ce qui concerne le traitement des produits de curage.

III.3 Recherche de variantes et choix du parti retenu

S'agissant, principalement, d'un programme de travaux visant la reprise et l'amélioration de réseaux pluviaux » pré-existants ou, devant être recréé, il n'est pas envisagé de solutions alternatives ou de variantes.

La MRAe recommande de proposer et d'évaluer, au moins, des alternatives techniques aux solutions envisagées dans l'étude permettant, notamment, de limiter le recours à des ouvrages bétonnés portant, par exemple, sur la mise en œuvre de fossés / noues filtrantes / paysagères, de caniveaux filtrants ou de réservoirs sous chaussées.

III.4 Évaluation des impacts environnementaux et mesures proposées par le pétitionnaire

Biodiversité

L'étude produite tire les conséquences du diagnostic faune / flore joint au titre de ses annexes en intégrant des dispositions visant la réduction des nuisances apportées aux espèces protégées préalablement identifiées et localisées sur site.

Les mesures proposées portent principalement sur l'organisation et la planification des opérations visant la mise en œuvre du programme de travaux projeté en termes de saisonnalité et de balisages de protection.

La MRAe recommande de prendre en compte l'évolution des milieux naturels de proximité (APPB « Pointe Rouge – Morne Pavillon ») et d'en prévoir le suivi environnemental en réponse à la pression anthropique induite par les aménagements résultants des travaux projetés.

Patrimoine et paysage

Si l'intégration du programme de travaux projeté et de son assiette foncière dans le périmètre du site classé et inscrit de La Caravelle ainsi que dans le périmètre d'un espace remarquable du littoral à protection forte du SAR / SMVM de la Martinique est particulièrement évoquée dans l'étude, elle ne semble pas être reprise dans l'analyse des incidences environnementales du projet, pas plus que dans celles des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement qui en découlent.

Les principales mesures à retenir en la matière sont décrites en annexe 4 et portent sur les dispositions à mettre en œuvre au titre des démolitions d'ouvrages et des choix de matériaux respectueux de la qualité paysagère du site impacté.

La MRAe recommande de prendre en compte et décliner les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement préconisées par l'architecte des bâtiments de France.

Sol, sous-sol, milieux aquatique et marin

Les risques de pollution inhérents à l'exécution des travaux projetés sont bien pris en compte et traités au titre des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement proposées même si certaines d'entre

elles relèvent de l'application de réglementations spécifiques opposables en toutes circonstances.

Compte tenu de la sensibilité de la zone de baignade proche et du dysfonctionnement latent de l'exutoire pluvial existant, l'étude d'impact environnemental pourra s'inspirer du guide de bonnes pratiques environnementales relatif à la « protection des milieux aquatiques en phase chantier » de l'agence française de biodiversité (AFB) publié en février 2018.

La MRAe recommande de compléter la présentation des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement en s'inspirant du guide méthodologique de l'AFB relatif à la protection des milieux aquatiques en phase « chantier » de février 2018.

La MRAe recommande également que soit assuré le suivi en continu de l'ensemble des paramètres de surveillance de l'état quantitatif et qualitatif des eaux collectées avant rejet en mer.

Risques naturels

Les éléments apportés dans l'étude n'appellent pas d'observation particulière.

Santé publique

Le sujet est abordé au travers de l'intégration de la fiche de suivi de la qualité des eaux de baignade de la plage de l'Anse de la Brèche et de son historique remontant jusqu'en 2014.

De fait, les risques encourus potentiellement par la population riveraine sont globalement bien évalués et traités. Les éléments de réponse semblent appropriés, prenant en compte l'isolement du site, implanté en zone agricole et en limite d'une zone naturelle. Pour autant, les dispositifs de récupération des eaux pluviales correspondants ne doivent pas permettre la création de gîtes favorables à la prolifération de moustiques.

A l'inverse, les nuisances potentielles découlant de travaux réalisés sur ou depuis les accotements des voies publiques desservant les habitations de l'anse l'Étang depuis la RD n° 2 – Route du Phare – n'ont pas été suffisamment abordées et traitées (*nuisances sonores, vibrations, incidence sur le trafic routier...*).

La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences environnementales du programme de travaux visé par l'étude au regard de l'évaluation des nuisances potentiellement occasionnées aux riverains de la Route du Phare et d'intégrer les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement correspondantes.

Démarche « Éviter, Réduire, Compenser et Accompagner »

La prise en compte de la démarche Éviter, Réduire, Compenser et Accompagner (ERCA) est globalement traitée dans l'étude au « fil de l'eau » au sein de son chapitre 5, décliné en trente-trois pages et se trouve synthétisée sous la forme d'un tableau de huit pages.

Les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement abordées dans l'étude, notamment, en ce qui concerne la phase « travaux », sont le plus souvent adaptées et cohérentes mais, ne sont pas chiffrées, comme le requiert l'article R 122-5 (8°) du code de l'environnement.

La MRAe recommande au porteur de projet d'estimer le coût des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement conformément au 8° de l'article R 122-5 du code de l'environnement.

IV. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Le résumé non technique a pour objectif de donner au lecteur, non spécialiste, une vision synthétique et compréhensible, dans un langage clair, de l'ensemble des thèmes et sujets traités dans l'étude d'impact.

De fait, ce document n'est pas produit dans le dossier.

La MRAe demande de produire le résumé non technique associé à l'étude d'impact environnemental présentée ici en y intégrant les compléments d'information découlant des observations et recommandations du présent avis.